

5. S'abstenir de transférer la propriété, l'exploitation et l'enregistrement à une autre entreprise, canadienne ou étrangère, à moins d'avoir la permission expresse du ministre compétent.
6. Garder le contrôle intégral du satellite en tout temps, exercer ce contrôle uniquement à partir du territoire qui relève de la compétence du gouvernement du Canada et employer des commandes de liaison montante sous une forme qui permet au gouvernement du Canada d'exercer sa souveraineté sur les satellites comme la loi l'y autorise.
7. Utiliser une forme de transmission de données vers le sol qui permet au gouvernement du Canada d'avoir un accès privilégié et exclusif aux données au cours des périodes où la politique sur le contrôle de l'accès est invoquée.
8. Se servir des dispositifs de chiffrement approuvés par le gouvernement du Canada afin de prévenir tout accès non autorisé.
9. S'abstenir d'affecter aux missions un ordre de priorité supérieur à la sécurité nationale, sauf pour ce qui est de la sécurité et du bon état des satellites, puis veiller à donner accès en temps opportun aux satellites, dès réception d'un moyen d'autorisation accrédité, au ministère de la Défense nationale, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), au Service canadien du renseignement de sécurité et à la Gendarmerie royale du Canada, qui fait partie du ministère du Solliciteur général.
10. Apporter toute l'aide nécessaire et suffisante à un représentant dûment autorisé du gouvernement du Canada aux fins de l'exécution diligente et fidèle des directives sur le contrôle de l'accès.
11. Aviser le MAECI de son intention de conclure des ententes importantes ou substantielles avec des clients étrangers. Le délai de notification doit être assez long pour que le MAECI puisse assurer la coordination avec d'autres ministères aux fins de l'examen et de l'approbation de l'entente commerciale proposée compte tenu des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Le MAECI peut aussi exiger des arrangements ou des engagements entre les gouvernements à l'égard des conséquences sur le plan de la sécurité nationale et de la politique étrangère de ces ententes commerciales importantes. L'évaluation s'effectuera en fonction de chaque cas.
12. Mettre à la disposition du gouvernement de n'importe quel pays, dont le Canada, les données recueillies par son système concernant le territoire qui relève de la compétence de ce gouvernement (l'État observé), conformément aux Principes A/RES/41/65 des Nations unies sur la télédétection de la terre à partir de l'espace. Cependant, ces données ne seront pas transmises à l'État observé si leur divulgation sans restriction est considérée préjudiciable aux intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères.
13. Offrir au gouvernement du Canada, en contrepartie du coût de la reproduction et de la transmission, les données recueillies par le système avant qu'elles ne soient détruites.
14. Fournir au gouvernement du Canada des rapports périodiques contenant les renseignements nécessaires et suffisants pour prouver la conformité aux règlements dûment établis.